

ATTENDU QUE les dispositions prévues par les diverses lois sur les régimes de retraite au Canada présentent de nombreuses différences et sont même inconciliables à certains égards;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir, à l'endroit des régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, un cadre juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant qu'un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Régie peut conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un de ses organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable en tout ou en partie aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30 du deuxième alinéa de cet article, une telle entente peut notamment prévoir la délégation de pouvoirs que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite confère à la Régie des rentes du Québec ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Alberta, l'Ontario et le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55358

Gouvernement du Québec

Décret 258-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT des fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre à

prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 365-91 du 20 mars 1991, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série MJ, venant à échéance le 28 mars 2011;

ATTENDU QUE ce décret autorise également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 mars de chacune des années 1992 à 2011 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 29 189 915 \$ et qu'elles seront augmentées, au 28 mars 2011, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 1285-86 du 27 août 1986, numéro 1404-86 du 17 septembre 1986, numéro 1891-86 du 16 décembre 1986, numéro 583-87 du 15 avril 1987 et numéro 690-99 du 16 juin 1999, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le ministre des Finances a emprunté sur le marché canadien par l'émission et la vente des obligations de séries KE, KG, KN, KV et PB venant à échéance le 2 septembre 2011;

ATTENDU QUE ces décrets autorisent également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chacune des années 1997 à 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 352 544 622 \$ et qu'elles seront augmentées, au 2 septembre 2011, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 152-87 du 4 février 1987 et numéro 690-99 du 16 juin 1999, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le ministre des Finances a emprunté sur le marché canadien par l'émission et la vente des obligations séries KR et PC venant à échéance le 10 février 2012;

ATTENDU QUE ces décrets autorisent également le ministre des Finances à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 10 février de chacune des années 1988 à 2011 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement totalisent, au 31 décembre 2010, 106 371 228 \$ et qu'elles seront augmentées, au 10 février 2012, des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE toutes ces sommes ne sont pas requises pour le remboursement des emprunts précités et qu'elles doivent être versées au fonds consolidé du revenu pour, par la suite, être affectées à d'autres emprunts;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-97 du 23 avril 1997 a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances pouvait, jusqu'au 30 juin 1998, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 5 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QUE des obligations à fonds d'amortissement série OS ont été émises de temps à autre en vertu de ce régime d'emprunts, lesquelles portent intérêt au taux de 6 % l'an et viennent à échéance le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations série OS »), et dont la valeur nominale globale en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 919-96 du 17 juillet 1996, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE des obligations à fonds d'amortissement série OC ont été émises de temps à autre, lesquelles portent intérêt au taux de 8,5 % l'an et viennent à échéance le 1^{er} avril 2026 (les « obligations série OC ») et dont la valeur nominale globale en cours s'élève à 2 176 100 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ, soit un montant de 29 189 915 \$ augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 28 mars 2011, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série KE, KG, KN, KV et PB, soit un montant de 352 544 622 \$ en monnaie légale du Canada, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 2 septembre 2011, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC, soit un montant de 106 371 228 \$, augmenté des revenus générés par ce fonds en date du 10 février 2012, en monnaie légale du Canada, pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 28 mars 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série MJ à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 2 septembre 2011, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KE, KG, KN, KV et PB à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OC échéant le 1^{er} avril 2026;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, en date du 10 février 2012, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes représentant le total de celles accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries KR et PC à cette date pour les affecter au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55359

Gouvernement du Québec

Décret 259-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds vert pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :